



Arrêt

n° 287 811 du 20 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous êtes né le 1er mars 1998 à Douprou, dans la sous-préfecture de Boffa, en Guinée et y résidiez jusqu'en 2018, moment où vous allez vivre à Conakry jusqu'à votre départ du pays.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Encore enfant, vous découvrez l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) par l'entremise du représentant local de votre sous-préfecture, qui vous demande régulièrement de participer au nettoyage et à l'installation des chaises lors des réunions de ce parti.

En 2015, vous décidez de convaincre les autres habitants de voter pour l'UFDG aux élections à venir et en 2017 vous recevez votre carte de membre. Cette même année, deux de vos amis et vous êtes nommés en tant que chargé d'organisation au sein de la section.

Vos tâches consistent principalement à ranger les tables, nettoyer, installer et désinstaller le matériel, avant et après les réunions du parti.

Le 1er janvier 2018, vous décidez avec d'autres jeunes du parti d'organiser un match de foot et une soirée dansante au bénéfice de l'UFDG avant les élections communales de février. En raison d'un but contesté par l'arbitre, les supporters s'échauffent, contraignant les gendarmes et la police à intervenir.

Après plusieurs arrestations, vous stoppez le match et décidez de poursuivre l'événement dans une boîte de nuit. À 22h, les gendarmes débarquent, demandent à voir les organisateurs et ordonnent la fin de l'événement. Les participants déçus s'attaquent aux forces de l'ordre présentes, tandis que vos amis et vous êtes arrêtés et conduits à la gendarmerie de Douprou. Vous y restez deux jours avant d'être transféré à la prison civile de Boffa, où vous passerez plus de deux mois en détention. Durant cette période, vous serez quotidiennement torturé et subirez de nombreux traitements inhumains et dégradants. Le 5 mars 2018, vous parvenez à vous évader de la prison grâce à un gendarme avec lequel votre mère avait négocié. La nuit de votre fuite, vous êtes conduit à un véhicule qui vous emmène à Conakry. Vous rejoignez finalement Coleah où habite le petit frère de votre mère. Vous y restez caché jusqu'à votre départ du pays.

Vous quittez définitivement la Guinée le 10 mai 2018 pour rejoindre le Maroc en avion, muni de votre propre passeport. Le 25 mai 2018, vous traversez la Méditerranée à bord d'un zodiac et entrez sur le territoire européen via l'Espagne. Vous séjournez trois mois à Madrid avant de rejoindre la Belgique en transitant par la France par bus. Vous entrez sur le territoire belge le 10 août 2018 et introduisez une demande de protection internationale le 16 août 2018.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être persécuté par les autorités guinéennes en raison de votre statut d'opposant au pouvoir en place et à cause de votre évasion. Vous craignez également de subir des représailles de la part de ces mêmes autorités en raison de l'implication de votre frère au sein de l'UFDG Belgique.

Le 23 décembre 2020, le Commissariat général prend une décision de refus de la protection internationale et de refus de la protection subsidiaire en raison des nombreuses lacunes, carences et incohérences qui minent vos déclarations. Le 27 janvier 2021, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel annule la décision du Commissariat général par son arrêt n°267816, au motif qu'une instruction complémentaire doit être conduite sur certains aspects de votre récit et sur les documents que vous avez annexé à votre recours.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant le fond de votre dossier, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être retrouvé, arrêté voir tué par les autorités guinéennes suite à votre évasion le 05 mars 2018 de la prison civile de Boffa, où vous étiez incarcéré depuis le 1er janvier 2018 en raison de votre activisme politique (NEP1, p.9).

Si le Commissariat général ne conteste pas votre affiliation à l'UFDG et les activités que vous dites avoir entreprises à Boffa pour le compte de ce parti, il dispose cependant d'éléments suffisants pour remettre en cause l'authenticité des faits de persécutions que vous dites avoir subis en raison de votre activisme politique.

Premièrement, vous affirmez avoir été arrêté et détenu par vos autorités à la prison civile de Boffa du 3 janvier 2018 au 05 mars 2018, date de votre évasion, pour avoir organisé un événement public pour le compte de l'UFDG (Q.CGRA ; NEP1, p.11 ; NEP3, pp.7-9 ; NEP4, pp.10-11). Néanmoins, les multiples lacunes, imprécisions et contradictions qui émaillent votre récit empêchent d'établir la réalité de cette détention que vous affirmez avoir vécue.

Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous évoquez votre détention en expliquant que vous étiez emmené deux fois par jour, à 8h30 et à 16h00, pour être torturé, que cela a duré deux mois et que votre mère vous a fait évader (NEP1, p.11). Lorsqu'il vous est demandé de revenir plus en détail sur cet épisode de votre récit d'asile, vous déclarez que vous étiez cinq détenus dans cette cellule et qu'il faisait sombre. A 8h30, vous receviez un morceau de pain avant d'être emmené en salle de torture où vous étiez frappé de 20 coups de fouets à 8h30 ainsi qu'à 16 heures, que l'un de vos codétenus était jugé pour viol et devait purger deux ans de prison. Relancé afin d'étayer spontanément vos déclarations, vous complétez en relatant que vous passiez la journée à l'intérieur, avec un seau pour les besoins hygiéniques, que vous aviez du pain deux fois par jour, qu'ils interdisaient les visites et que vous n'arriviez pas à dormir (NEP1, pp.15-16). Incité une dernière fois à fournir de votre propre initiative l'ensemble des souvenirs que vous pouvez fournir de cette incarcération à la prison civile de Boffa lors de votre troisième entretien personnel (NEP3, p.7), tout au plus ajoutez-vous que vous étiez parfois privé de nourriture, que vous vous nourrissiez de pain et de mayonnaise, et qu'ils vous frappaient également sur place (NEP3, p.7).

Face au caractère très général, imprécis et peu circonstancié de vos propos, l'officier de protection décide de procéder par questions fermées afin de vous permettre d'évoquer d'autres éléments de votre détention. Ainsi, invité à relater une journée-type, vous expliquez que vous étiez très fatigué car vous dormiez peu, qu'après le lever de drapeau à 8h30, vous étiez conduit un à un dans la salle de torture pour y recevoir 20 coups de fouets avant d'être reconduit en cellule avec du pain et de l'eau. Vous évoquez une deuxième séance de torture à 16h00, que vous receviez parfois du pain ou non après celle-ci et que vous restiez comme ça jusqu'au lendemain (NEP3, pp.7-8). Les relances successives ne vous permettront pas d'évoquer d'autres aspects de vos journées en prison. Interrogé ensuite sur l'organisation dans la cellule durant ces deux mois, vous évoquez l'existence d'un coin réservé pour « aller pisser » (NEP3, p.8), sans fournir d'autres indications en dépit des opportunités qui vous sont laissées. Questionné sur la relation avec vos codétenus durant cette détention, vous expliquez que vous « parliez un peu de vos vies » mais que chacun s'occupait de soi et que vous n'aviez pas le temps de parler car vous étiez maltraité (NEP3, p.8). A nouveau, l'officier de protection en charge de votre entretien vous relance afin que vous puissiez fournir d'autres éléments relatifs à vos codétenus, mais au-delà de leur prénom et de répéter le fait que l'un d'entre eux a été condamné à deux ans pour viol, vous n'êtes en mesure de fournir aucun autre élément précis sur ces individus. Lorsqu'il vous sera enfin demandé d'aborder vos gardiens, qu'il s'agisse de leur routine, de leur attitude ou de leur personnalité, tout au plus évoquez-vous qu'ils changeaient régulièrement et que vous n'aviez rien observé d'autres à leur sujet (NEP3, pp.9-10). Le Commissariat général conclut à ce stade que les éléments que vous présentez demeurent généraux, superficiels, peu personnels et dépourvus du sentiment de vécu que le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part, dans la mesure où il s'agit d'une détention de plus de deux mois, et la seule de votre vie, laquelle se révèle être de surcroît la source de vos problèmes à l'origine de votre fuite de Guinée et dont le vécu constitue le motif même de votre crainte en cas de retour en Guinée.

Le CCE, dans son arrêt n°267816 du 3 février 2022, estime après vous avoir entendu à nouveau sur cet épisode, en dépit de leur caractère évolutif, que les arguments du Commissariat général ne permettent pas de mettre à mal la crédibilité de votre récit et invite le Commissariat général à procéder à une nouvelle analyse de vos déclarations à cet égard. Une nouvelle instruction de votre détention a donc été entreprise lors de votre entretien personnel du 1er septembre 2022, laquelle conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle votre récit ne permet pas d'établir la crédibilité de cette détention telle que vous affirmez l'avoir vécue. En effet, l'officier de protection vous a permis d'évoquer une nouvelle fois ces deux mois passés de prison, soulignant qu'il est nécessaire d'évoquer à nouveau en détail l'ensemble de votre détention (NEP4, p.10) Vous expliquez alors que vous étiez conduit à 8h30 pour être torturé à coups de matraque, qu'ils branchaient le courant sur les détenus et que vous étiez brûlé avec des cigarettes, ce trois à quatre fois par semaine. Vous ajoutez que vous receviez ensuite un morceau de pain et que vous étiez remis dans votre cellule où vous passiez le reste de la journée, et que les agents vous emmenaient à l'extérieur pour aller à selles (NEP4, p.10). Relancé pour compléter spontanément vos propos, vous concluez avoir tout expliqué (NEP4, p.10). L'officier de

protection constatant ici encore le caractère laconique, superficiel et général des éléments que vous êtes en mesure de fournir spontanément au regard de l'importance de cet épisode dans votre récit d'asile, il procède par de nouvelles questions plus fermées afin de vous permettre d'étoffer vos propos.

Ainsi, en ce qui concerne l'évocation de votre journée, vous expliquez que vous vous leviez pour aller uriner, que vous preniez le bidon pour boire, que vous étiez torturé puis que vous aviez votre morceau de pain et que vous passiez le reste de la journée dans votre cellule et échangeiez avec vos codétenus. Vous concluez en déclarant faire peu de mouvements car vous aviez mal et vous vous couchiez jusqu'au lendemain. Invité à vous rappeler d'autres choses, l'officier de protection exemplifiant sa question, vous ne fournirez aucun élément complémentaire. Le Commissariat général constate ici encore que vos déclarations se révèlent lacunaires, superficielles et ne permettent aucunement de convaincre que vous avez vécu plus de soixante jours dans cette cellule. Ajoutons à cela la fluctuation de vos propos concernant la fréquence des épisodes de maltraitances imposées par vos gardiens, où vous n'évoquez plus du tout l'existence d'une séance de torture à 16 heures (NEP4, p.11) ou la distribution d'un second repas, comme vous l'avez pourtant évoqué à plusieurs reprises lors de vos entretiens précédents (NEP1, p.11 ; NEP3, p.8).

Une conclusion similaire s'impose à la lecture des propos que vous êtes en mesure de présenter en ce qui concerne vos gardiens. Ainsi, vous rappelez qu'ils changeaient régulièrement, en précisant que certains étaient violents et d'autres un peu gentils. Si vous vous rappelez d'[I.] et de [S.] parmi les gardiens violents (NEP4, p.11), vous ne parviendrez pas à détailler les raisons pour lesquelles vous les catégorisez ainsi, vous limitant à les décrire comme « méchants », « violents » ou qu'ils parlaient en criant (NEP4, pp.11-12). En dépit des nombreuses opportunités et reformulations effectuées par l'officier de protection pour développer vos propos à cet égard, vous demeurez invariablement laconique et superficiel dans vos réponses. Le peu d'éléments que vous présentez contredit de surcroît vos précédentes déclarations selon lesquelles vous ne connaissiez pas les noms de vos gardiens (NEP3, p.9) et que vous affirmiez à l'époque n'avoir rien à dire sur vos gardiens, ne rien connaître d'eux et n'avoir fait aucune observation particulière concernant leurs comportements respectifs (NEP3, pp.9-10). En ce qui concerne vos deux codétenus, le Commissariat général souligne à nouveau le peu d'éléments que vous est en mesure de partager à leur sujet tout au long de vos différents entretiens personnels, ce alors que vous les avez côtoyés pendant toute la durée de votre détention. Ainsi, tout au plus répétez-vous qu'ils s'appelaient [O.] et [M.] (NEP4, p.13), que vous échangeiez parfois avec eux (NEP4, p.11) et qu'Oumar a été condamné pour viol (NEP4, p.13). Vous demeurez cependant incapable de fournir la moindre anecdote ou souvenir marquant impliquant vos compagnons de cellule (NEP4, p.13), vous bornant à des évocations générales de votre situation en prison (NEP4, p.13). Vous ne vous montrez pas plus loquace sur la mise en place d'éventuelles règles de vie ou d'éléments relatifs à l'organisation commune de votre vie en cellule, alors que vous déclarez avoir vécu pendant plus de huit semaines à cinq dans une pièce que vous qualifiez de petite et sombre (NEP4, p.13).

Compte tenu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général observe qu'en dépit des multiples opportunités qui vous ont été laissées pour étayer vos déclarations, vous fournissez un récit invariablement général, impersonnel et peu circonstancié au regard de ces deux mois de détention que vous alléguiez avoir vécu. A cela s'ajoute le caractère évolutif, voire contradictoire de multiples aspects de votre récit au gré de vos versions successives, ce qui parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle il ne peut établir l'authenticité de cette détention du 3 janvier au 05 mars 2018 à la prison civile de Boffa que vous invoquez.

Deuxièmement, vous affirmez avoir été placé en garde à vue du 1er janvier au 3 janvier 2018 à la gendarmerie de Boffa, suite à votre arrestation. Cependant, le Commissariat général considère que vos propos à cet égard demeurent tout aussi peu circonstanciés. En effet, invité à évoquer de manière spontanée cette privation de liberté, vous déclarez avoir été placé en cellule sans interrogatoire préalable, que les jeunes de l'UFDG ont caillassé la prison pour obtenir votre libération, sans succès, et que vous avez transféré la nuit du deuxième jour (NEP3, p.5). Invité à étayer vos propos, vous expliquez avoir tapé sur la porte de la cellule et avoir uriné à l'intérieur et qu'il vous ont donné une faible quantité de nourriture le lendemain matin, avant de ressasser vos précédentes déclarations (NEP3, p.5). Des questions plus précises vous sont posées afin de vous permettre d'étoffer votre récit, sans que vous ne parveniez à vous montrer plus convaincant dans vos réponses. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises d'évoquer la façon dont vous avez passé ces deux journées en cellule, vous ne fournissez aucun élément concret, vous contentant de répéter que vous exigiez votre libération (NEP3, p.6). A nouveau, le Commissariat général constate que le peu d'informations que vous êtes en mesure de fournir ne permet aucunement d'établir la réalité de cette garde à vue. Le seul fait que vous

affirmez connaître le nom des amis avec lesquels vous avez été arrêté et vous remémorez la présence de carreaux au sol (NEP3, pp.5-6), demeurent insuffisants pour contrebalancer ce constat.

Par ailleurs, vous affirmez que la jeunesse de l'UFDG de Boffa est intervenue en nombre et ses membres s'en seraient pris à un bâtiment officiel des autorités nationales afin d'exiger votre libération (NEP3, pp.5-6). Or vous restez en défaut de produire la moindre preuve documentaire tendant à attester les faits que vous invoquez. Vous déclarez même ne pas savoir si ceux-ci ont communiqué au sujet de votre arrestation (NEP4, p.9) Dans la mesure où vous êtes actuellement toujours en contact avec votre parti, au sein duquel votre frère occupe un poste à haute responsabilité, qu'il s'agit là d'un fait manifestement porté à la connaissance de membres de l'UFDG, le Commissariat général estime improbable que vous ne vous soyez pas renseigné à ce sujet ou que vous restiez en défaut de produire le moindre document ou information objective à cet égard. Ce constat parachève sa conviction selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits comme vous l'affirmez.

A cet égard, en ce qui concerne l'attestation de témoignage délivrée par le secrétaire fédéral de Boffa que vous déposez pour attester de l'authenticité de cette détention (farde documents, n°5), le Commissariat général constate ne pouvoir lui attribuer aucune force probante, dans la mesure où les informations objectives concernant les attestations de l'UFDG sont très claires sur les conditions de délivrance de pareils documents de la part de l'UFDG : « Au cours d'une mission effectuée à Conakry du 3 au 12 novembre 2019, le Cedoca a rencontré Aliou Condé [...]. Lors de l'entretien qui s'est déroulé dans les bureaux de l'UFDG [...] les interlocuteurs du CEDOCA ont affirmé que les vice-présidents Aliou Condé et Alimou Diallo sont les deux signataires des attestations délivrées par le parti. ». (farde infos pays, n°1). Cette condition de validité n'est manifestement pas remplie ici. Au surplus, le Commissariat général observe que l'évocation des problèmes rencontrés se borne aux éléments déjà évoqués dans votre récit, et ne fournit aucun élément permettant de l'éclairer sur la méthodologie employée par cette personne pour obtenir ces informations. Dès lors, ce document ne permet aucunement de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos concernant votre détention.

Par conséquent, au vu des arguments présentés ci-dessus, votre garde à vue de deux jours à la gendarmerie de Boffa n'est pas non plus établie. Partant, dans la mesure où vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'authenticité de votre détention par les autorités guinéennes entre le 1er janvier 2018 et le 05 mars 2018, les faits de persécution et craintes qui en découlent ne sont pas non plus établis. Il n'existe donc pas, dans votre chef, de crainte de persécutions pour les présents motifs en cas de retour en Guinée.

Troisièmement, vous invoquez votre opposition politique aux autorités guinéennes comme un motif de persécution en cas de retour dans votre pays (Q.CGRA ; NEP1, pp.11-12). Le Commissariat général rappelle qu'il ne remet pas en cause votre appartenance à l'UFDG ni les activités, essentiellement logistiques, que vous avez exercées pour ce parti en Guinée et en Belgique (NEP4, pp.7-9). En ce qui concerne vos activités en Guinée, force est de constater que vous avez pu effectuer vos activités à Boffa en toute liberté et sans la moindre contrainte de la part de vos autorités (NEP4, pp.7-8). A cet égard, le Commissariat général constate d'ailleurs que les fonctions que vous occupiez pour l'UFDG à Boffa ne constituaient en rien un poste impliquant une visibilité particulière ni ne mettent en exergue dans votre chef une capacité de nuisance vis-à-vis de vos autorités. Il en va de même en ce qui concerne vos activités politiques en Belgique (NEP4, pp.8-9). En effet, vous déclarez avoir pris part à quelques réunions de parti, avoir payé votre cotisation et avoir participé à une manifestation publique du Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC) à Bruxelles ainsi qu'à une soirée dansante en août 2022 (NEP4, pp.8-9). Si vous présentez plusieurs photos de votre présence à cet événement du FNDC (NEP4, p.9), vous déclarez que celles-ci ont été publiées sur un compte spécial sur WhatsApp (NEP4, p.9) sans parvenir à démontrer qu'elles aient pu faire l'objet d'une diffusion plus élargie. (NEP4, p.9). Dès lors, dans la mesure où vous n'avez jamais rencontré de problèmes au pays en raison de vos activités politiques, les faits de persécution que vous invoquez ayant été remis en cause au premier point de la présente décision, que votre profil politique et vos activités en Guinée et en Belgique ne laissent transparaître aucune visibilité particulière ni capacité de nuisance vis-à-vis de vos autorités, le Commissariat général estime que vous ne présentez aucun élément susceptible d'envisager l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée en raison de votre activisme politique. Enfin, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_lopposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du

Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relevant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient donc de démontrer, au regard de votre situation personnelle, que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève pour ces motifs. Or, compte tenu des éléments relevés ci-dessus, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quatrièmement, vous déclarez que ce lien familial avec votre frère [Y. B.], président du bureau exécutif de l'UFDG-Belgique, pourrait vous causer des ennuis avec vos autorités en cas de retour en Guinée (NEP4, pp.3-4,6). Si le Commissariat général ne remet pas en cause les activités politiques de votre frère, ce constat ne permet pas pour autant d'établir l'existence d'une crainte de persécutions dans votre chef pour ces motifs en cas de retour en Guinée. En effet, il ressort de vos déclarations que ni vous ni votre famille n'avez jamais été menacés au pays en raison des activités politiques de votre frère (NEP4, p.5). Tout au plus évoquez-vous la possibilité que des militaires s'en prennent à votre famille, sans élément susceptible d'appuyer cette hypothèse autre que votre seule conviction (NEP4, p.6). Partant, il n'existe pas non plus d'éléments susceptibles de considérer qu'en cas de retour en Guinée, vous puissiez faire l'objet de persécutions en raison de l'activité politique de votre frère Yaya Bangoura. Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (Q.CGRA ; NEP1, pp.11-12 ; NEP4, p.14).

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité et le jugement supplétif d'acte de naissance (farde documents, n°10,11) tendent à attester de votre identité, de votre nationalité et de votre origine, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général dans la présente décision. Les deux photographies d'équipes de football (farde documents, n°1) ne fournissent aucun renseignement sur la localisation ou les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises. Elles ne sont donc aucunement susceptibles d'impacter le sens de la présente décision. En ce qui concerne la photographie d'une réunion (farde documents, n°2), vous déclarez qu'il s'agit d'une photo d'une réunion de l'UFDG qui s'est déroulée après votre départ du pays afin d'attester de l'activité de votre section (NEP2, p.2). Le Commissariat général ne conteste pas ce point mais à nouveau, cela ne permet en rien d'influer sur les arguments présentés ci-dessus. En ce qui concerne les documents que vous déposez pour attester de votre activité pour l'UFDG en Guinée (farde documents, n°3,5, 6,9), le Commissariat général rappelle qu'il ne remet pas en cause votre affiliation pour ce parti, et se réfère à cet égard au deuxième point de la présente décision. Une conclusion identique s'impose au regard des documents que vous déposez pour attester de vos activités pour le compte de l'UFDG en Belgique (farde documents, n°7, 12-14). En ce qui concerne les documents que vous déposez pour attester de l'identité de votre frère ainsi que de son activité politique au sein de

l'UFDG-Belgique (farde documents, n°15-17), le Commissariat général souligne qu'il ne conteste aucunement l'authenticité de ces éléments et se réfère à ce sujet au troisième point de la présente décision. En ce qui concerne la version écrite de votre récit (farde documents, n°8), le Commissariat général observe que celle-ci n'apporte aucune précision ou information complémentaire qui n'aurait pas été abordée lors de vos quatre entretiens personnels, et n'impacte donc en rien les arguments présentés cidessus. En ce qui concerne l'examen abdominal relatif à une tuméfaction abdominale que vous attribuez à un traumatisme subi en 2018 (farde documents, n°15), aucun de ces rapports n'objective cette allégation de votre part (farde documents, n°16). Enfin, le constat de cicatrices que vous déposez atteste de multiples lésions dont vous situez l'origine à « des coups de matraque », « des brûlures de cigarette » et des « brûlures par électrocution » infligées lors de votre détention (farde documents, n°4). Dans la mesure où votre détention a valablement été remise en cause par le Commissariat général au premier point de la présente décision et que vous maintenez que l'ensemble de ces lésions proviennent de maltraitements subies durant cette période (NEP4, p.15), le Commissariat général constate rester dans l'inconnue des circonstances dans lesquelles vous avez été blessé de la sorte. Ce document ne saurait donc en l'état modifier de quelque manière le sens de cette décision. En ce qui concerne les remarques que vous effectuez suite à la lecture de la copie des notes de votre entretien personnel du 1er octobre 2020 (voir NEP3, annexe), le Commissariat général en prend note et les fait siennes. Ces modifications n'impactent cependant aucunement la pertinence des arguments développés dans la présente décision.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

2.2. La partie requérante invoque notamment la violation l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967,, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

3.1. La partie défenderesse refuse la demande de protection internationale du requérant en raison de lacunes, d'imprécisions et de contradictions relevées dans ses déclarations successives au sujet des détentions qu'il dit avoir subies. Le Commissaire général considère en outre que le profil politique du requérant ne présente pas une consistance et une visibilité telles qu'il serait susceptible d'attirer une attention particulière des autorités guinéennes sur sa personne. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3.2. Dès lors, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat CCE 254 758 - Page 9 et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95)

4.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. En l'espèce, après examen attentif du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée, qui ne résistent pas à l'analyse. Il estime ainsi que la motivation est insuffisante afin de mettre valablement en cause la crédibilité du récit d'asile produit par le requérant.

4.5. Le Conseil constate ainsi que certains motifs de la décision attaquée relèvent d'une appréciation trop sévère de la partie défenderesse, tel que celui consistant à reprocher au requérant d'avoir tenu des propos fluctuants relatifs à sa détention du fait de ne pas avoir mentionné une séance de torture à 16 heures et la distribution d'un second repas. À la lecture des déclarations successives du requérant, le Conseil estime pour sa part que celui-ci a présenté de manière cohérente, constante et avec un degré suffisant de précision les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil relève également, à l'instar de la requête, l'absence de contradiction majeure entre les quatre entretiens personnels du requérant qui se sont étalés sur une période de près de trois années. De plus, l'appartenance du requérant au parti de l'*Union des Forces Démocratiques de Guinée* (UFDG) et les activités qu'il accomplit au sein de celui-ci ne sont aucunement contestées par la partie défenderesse ; ainsi en est-il également en ce qui concerne le frère du requérant.

Il convient en outre d'avoir égard au certificat médical du 19 juillet 2009, lequel atteste l'existence d'un nombre important de cicatrices (vingt et une au total) dans le chef du requérant et corrobore ses déclarations relatives aux séances de tortures infligées en détention. Ainsi, le Conseil considère qu'il y a lieu à tout le moins de considérer ce document, dont l'authenticité n'est aucunement mise en cause, comme un commencement de preuve des mauvais traitements allégués par le requérant.

4.6. Dans la mesure où les persécutions redoutées émanent d'agents étatiques, la question d'une éventuelle protection effective des autorités ne se pose pas en l'espèce. Le Conseil estime qu'il est établi à suffisance que le requérant n'a pas accès à une protection effective de la part des autorités guinéennes au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980

4.7. Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments repris *supra*, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution en cas de retour en Guinée en raison de ses opinions politiques.

4.8. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté en Guinée. Dès lors que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée trouve donc à s'appliquer.

4.9. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Dès lors, si un doute persiste sur certains des aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bienfondé de la crainte alléguée pour justifier que ce doute lui profite.

4.10. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.11. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, cette crainte s'analysant comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS